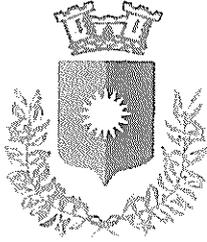


*Département des Bouches du Rhône
Arrondissement d'Arles*



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

DÉCISION 2024/060

TRAVAUX DE CREATION DE BUREAUX DE PERMANENCE AU SEIN DE L'HOTEL DE VILLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8

Considérant le besoin de créer de nouveaux bureaux en raison de l'occupation fréquente du bureau des Adjointes pour accueillir diverses permanences programmées à l'Hôtel de Ville (Architecte conseil / CCAS ...), d'où l'opportunité d'aménager des bureaux supplémentaires dans le logement inoccupé situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.

Considérant les travaux de second œuvre nécessaires pour aménager les pièces à vivre en 2 véritables bureaux, pour un montant cumulé s'élevant à 17 160.40 € Hors taxes.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Sont validées les offres suivantes :

- Bruno PANTEIX -travaux de mise en sécurité et aux normes électriques pour un montant Hors taxes arrêté à 9 493.32 € HT ;
- ALPILLES DECORS Jean-Claude MALEN - travaux de réfection complète de peinture de l'ancien logement pour un montant égal à 7 667.08 € HT.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 07/10/2024

Fait à Maussane les Alpilles, le 03
octobre 2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet
de la mairie le 07/10/2024

